

des villages et sur lesquels il existerait des cases dites métriques, feront retour à leurs propriétaires respectifs au fur et à mesure que lesdites cases tombées en ruines seront abandonnées par les habitants.

ART. 4. Les maisons construites par les indigènes dans les limites désignées aux villages ne pourront être frappées d'aucun droit ni impôt.

ART. 5. Contrairement aux dispositions du précédent article seront soumises à un impôt de 5 francs par an toute maison ou demeure quelconque élevée en dehors des limites du village après le 1^{er} novembre 1868.

ART. 6. Sont exemptes des dispositions de l'article 5 les usines, maisons et magasins y attachant.

En sont également exemptes les maisons dont les propriétaires justifient d'une mise en culture d'au moins deux hectares de terre ou attachant à un parc contenant au moins cinquante têtes de bétail.

La présente ordonnance aura force de loi jusqu'à sa présentation à la première réunion de l'assemblée législative.

ART. 7. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger* dans les deux langues et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 3 octobre 1868.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 266. — *ORDONNANCE du 6 octobre 1868 portant convocation de la haute-cour tahitienne.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 19 octobre prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa troisième session trimestrielle de l'année 1868.